

Monsieur le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que les travaux de démolition du Bâtiment DAX, dans le cadre du chantier PGB, peuvent impacter l'organisation du marché et réduire la surface disponible pour sa tenue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour garantir le bon déroulement du marché durant ces travaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0750

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :

ARRETE

**Arrêté DPR-2023-0750 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - fermeture de
voie - rue Jean-Marie
Pelt - déplacement du
marché de Bellevue -
du 1er septembre
au 31 décembre 2023**

ARTICLE 1 : Sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, les mardis et vendredis de 05h00 à 15h00, les commerçants sont susceptibles d'être déplacés sur la rue Jean-Marie Pelt à Saint-Herblain. Cette occupation donnera lieu à une fermeture de voie selon la progression des travaux de démolition du bâtiment DAX situé à proximité du marché.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** sur toute la rue Jean-Marie Pelt les jours de marché ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** sur toute la rue Jean-Marie Pelt ;
- mise en place de barrières de sécurité de chaque côté de la Rue Jean-Marie Pelt ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation et présignalisation réglementaire sera mise en place par **les services municipaux de la ville de Saint-Herblain**. Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la fermeture de voie et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JUILLET 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 12 juillet 2023

Publié le 12 juillet 2023